SUR LA RECEVABILITE

de la requête No 17553/90
présentée par Fernando PRIETO RODRIGUEZ
contre l'Espagne

_____

La Commission européenne des Droits de l'Homme, siégeant en chambre du conseil le 6 juillet 1993 en présence de

MM. C.A. NØRGAARD, Président
S. TRECHSEL
F. ERMACORA
G. JÖRUNDSSON
A.S. GÖZÜBÜYÜK
A. WEITZEL
H. DANELIUS
Mme G.H. THUNE
MM. F. MARTINEZ
C.L. ROZAKIS
MM. L. LOUCAIDES
J.-C. GEUS
M.P. PELLONPÄÄ
G.B. REFFI
M.A. NOWICKI
I. CABRAL BARRETO
B. CONFORTI

M. M. de SALVIA, Secrétaire adjoint de la Commission ;

Vu l'article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Vu la requête introduite le 14 novembre 1990 par Fernando PRIETO RODRIGUEZ contre l'Espagne et enregistrée le 13 décembre 1990 sous le No de dossier 17553/90 ;

Vu les observations orales des parties développées à l'audience du 6 juillet 1993 ;

Vu le rapport prévu à l'article 47 du Règlement intérieur de la Commission ;

Après avoir délibéré,

Rend la décision suivante :EN FAIT

Le requérant est un ressortissant espagnol né en 1962. Il est agent commercial. Devant la Commission, il est représenté par Me Javier PRIETO RODRIGUEZ, avocat à Reus (Tarragona).

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les parties, peuvent être résumés comme suit.

Le requérant fut arrêté le 20 mars 1983 et écroué. Il fut libéré sous caution un mois plus tard. Le 2 mai 1983, le juge d'instruction n° 1 de Cadix l'inculpa d'un délit contre la santé publique et le 28 juillet 1983, il déclara l'instruction close. L'affaire fut déférée à la juridiction de jugement - l'Audiencia Provincial de Cadix - le 30 décembre 1983.

Le 10 mars 1984, le ministère public présenta son réquisitoire ("calificación provisional"). Le mémoire de la défense fut soumis le

14 avril 1984.

Le procès eut lieu le 13 mai 1985. Par jugement du 16 mai 1985, l'Audiencia Provincial de Cadix condamna le requérant à deux ans et quatre mois de prison comme auteur d'un délit contre la santé publique prévu par l'article 344 par. 1 et 2 du Code pénal avec la circonstance aggravante de la récidive. Le jugement considérait prouvé que le requérant et d'autres personnes avaient possédé et transporté illégalement deux kilogrammes de hachisch dont ils avaient tenté de se débarrasser au moment où ils ont été surpris par la police.

Le requérant se pourvut en cassation le 23 mai 1985.
Le 12 janvier 1987, le Tribunal Suprême ordonna sa comparution.
Le 18 janvier 1987, le représentant du requérant présenta le mémoire de la défense, transmis au ministère public pour réponse le 9 décembre 1988. L'affaire fut déclarée en état pour audience le 27 avril 1989. Le 20 mai 1990, le requérant s'adressa à la Cour pour se plaindre de la durée excessive de la procédure et demander le sursis à l'exécution de la peine.

L'audience eut lieu le 5 juin 1990. Le requérant fit notamment valoir que compte tenu du temps passé depuis les faits délictueux, au cas où le pourvoi serait rejeté, le Tribunal Suprême devrait ordonner le sursis à l'exécution de la peine. Par arrêt du 11 juin 1990, le Tribunal Suprême rejeta le pourvoi sans faire droit à la demande de sursis et sans examiner la question de la durée de la procédure.

Le requérant saisit le Tribunal Constitutionnel d'un recours d'"amparo" pour se plaindre notamment de la violation du droit à un procès dans un délai raisonnable.

Par décision du 29 octobre 1990, le Tribunal Constitutionnel rejeta le recours au motif que le requérant ne s'était plaint devant le Tribunal Suprême de la durée de la procédure que le 20 mai 1990, c'est-à-dire après que cette juridiction eut fixé la date de l'audience. Tout en reconnaissant que la procédure avait connu une durée excessive, l'arrêt rappelait que le recours d'"amparo" était sans objet dès lors que la violation avait déjà cessé d'exister.

Entretemps, le requérant fut écroué le 21 septembre 1990 afin de purger la peine infligée. Celle-ci devait prendre fin en décembre 1992. Toutefois, dès le 9 octobre 1991, le requérant se voyait accorder la liberté conditionnelle.

Législation applicable

L'article 44-1 C) de la Loi Organique du Tribunal Constitutionnel dispose que les violations des droits et garanties susceptibles de protection constitutionnelle ne pourront faire l'objet du recours d'"amparo" que si la violation alléguée a été invoquée formellement lors de la procédure en cause.

Article 24 par. 2 de la Constitution :

"Toutes les personnes ont droit ... à un procès rendu publiquement sans délais injustifiés...".

Article 121 de la Constitution :

"Les préjudices causés par une erreur judiciaire, ainsi que ceux résultant du fonctionnement défectueux de l'Administration de la Justice donnent droit à indemnisation à charge de l'Etat, conformément à la loi."

Article 292 de la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire :

"1. Toutes les victimes de préjudices causés par suite d'une erreur judiciaire ou d'un fonctionnement anormal de la justice auront droit à être indemnisées par l'Etat, sauf en cas de force majeure conformément à ce qui est prescrit dans le présent Titre.

2. En tout état de cause, le préjudice allégué doit être effectif, financièrement quantifiable et individualisé, qu'il s'agisse d'une personne ou d'un groupe de personnes."

Article 293 de la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire :

"1. ...

2. En cas d'erreur judiciaire constatée ainsi qu'en cas de dommage causé par un fonctionnement anormal de la justice, l'intéressé adressera sa demande en indemnisation au Ministère de la Justice.

L'examen de la requête se fera selon les dispositions applicables en matière de responsabilité patrimoniale de l'Etat. La décision du Ministère de la Justice pourra faire l'objet d'un recours contentieux-administratif. Le droit à indemnisation se prescrit dans le délai d'un an à partir du moment où il aurait pu être exercé."

GRIEFS

Le requérant se plaint que la procédure pénale diligentée à son encontre a duré plus de sept ans. Il souligne que le jeune délinquant célibataire et sans travail qu'il était en 1983 est devenu plus tard un homme intégré dans la société qui n'a plus jamais enfreint la loi depuis. Intégré dans le monde du travail où il occupe un emploi qu'il exerce à l'entière satisfaction de son employeur, il est marié et a deux enfants en bas âge.

Le requérant s'estime par conséquent victime d'une violation du droit à ce que sa cause soit examinée dans un délai raisonnable, droit reconnu par l'article 6 par. 1 de la Convention.

PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION

La requête a été introduite le 14 novembre 1990 et enregistrée le 13 décembre 1990.

Le 1er avril 1992, la Commission (Deuxième Chambre) a décidé d'inviter le Gouvernement défendeur à présenter ses observations écrites sur la recevabilité et le bien-fondé de la requête.

Le Gouvernement a présenté ses observations le 12 juin 1992 et les observations en réponse du requérant ont été adressées le 14 juillet 1992.

Le 31 mars 1993, la Commission (Deuxième Chambre) a décidé de se dessaisir de la requête au profit de la Commission Plénière.

Le 7 avril 1993, la Commission a décidé de tenir une audience contradictoire entre les parties sur la recevabilité et le bien-fondé de la requête.

L'audience a eu lieu le 6 juillet 1993. Les parties ont comparu comme suit :

Pour le Gouvernement :

- M. Javier BORREGO BORREGO, Agent

Pour le requérant :

- M. Javier Ignacio PRIETO RODRIGUEZ, Conseil
- Mme Ana GRAU BENET, Assistante

EN DROIT

Le requérant se plaint d'une violation du droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable garanti par l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention.

La partie pertinente de cette disposition se lit comme suit :

> "1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera ... du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle."

A titre préliminaire, le Gouvernement soulève deux exceptions d'irrecevabilité fondées, l'une sur l'absence de la qualité de victime du requérant au sens de l'article 25 (art. 25) de la Convention et l'autre sur le non-épuisement des voies de recours internes.

A cet égard, le Gouvernement observe que la procédure "litigieuse" s'est étalée sur une période de plus de sept ans. Or, pendant tout ce laps de temps, le requérant n'a pas fourni à l'administration de la justice la possibilité de corriger la situation qu'il dénonce devant la Commission. Le Gouvernement constate que le requérant s'est plaint de la durée excessive à un stade très avancé de la procédure en cassation devant le Tribunal Suprême, alors que celle-ci en était pratiquement à son terme. C'est pourquoi le Tribunal Constitutionnel n'a pu que déclarer irrecevable le recours d'"amparo", en estimant que le requérant s'était plaint de la durée de la procédure à un stade tellement avancé que le recours d'"amparo" n'était plus en mesure de remédier à la situation critiquée.

Le Gouvernement fait valoir, surtout, que le requérant a omis de présenter un recours auprès du Ministère de la Justice en réparation du préjudice subi en raison de la durée excessive de la procédure, conformément aux articles 292 et suivants de la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire. Il souligne le caractère efficace de cette voie démontré par les nombreuses décisions qui ont accueilli favorablement les demandes en indemnisation présentées pour dépassement d'un délai raisonnable. Par ailleurs, il fait observer que les décisions du Ministère de la Justice peuvent faire l'objet d'un recours de plein contentieux auprès des juridictions administratives espagnoles. Il ajoute que compte tenu du fait que la Convention européenne des Droits de l'Homme fait partie intégrante de l'ordre juridique espagnol, le requérant pourrait, au cas où la Commission déclarerait la présente requête irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes, présenter une demande d'indemnisation auprès du Ministère de la Justice selon la procédure citée antérieurement. En effet, en l'espèce, le délai de prescription d'un an de l'action prévu à l'article 293 par. 2 de la loi précitée ne commencerait à s'écouler qu'à partir du jour suivant la décision d'irrecevabilité de la Commission. Il conclut que, de ce fait, le requérant n'a pas rempli la condition de l'épuisement des voies de recours internes telle que prévue à l'article 26 (art. 26) de la Convention. Sur le fond, le Gouvernement estime qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la

Convention.

Pour sa part, le requérant fait observer qu'il est du devoir des autorités de l'Etat de veiller au fonctionnement efficace des tribunaux en prenant les mesures nécessaires pour ce faire. Cette tâche ne saurait être transférée aux justiciables. Il estime qu'il a utilisé largement toutes les voies de recours internes : pourvoi en cassation, recours d'"amparo". Il fait remarquer que lorsqu'il s'est plaint formellement du délai excessif de la procédure devant le Tribunal Suprême, à savoir le 20 mai 1990, la procédure n'était pas achevée puisque l'audience n'avait pas encore eu lieu. Le requérant considère qu'à ce moment-là, l'organe judiciaire, en l'espèce le Tribunal Suprême, a eu la possibilité de constater la violation alléguée et de faire droit à la demande de surseoir à l'exécution de la peine qui lui avait été infligée et ce, même avant de statuer sur le pourvoi en cassation. Le requérant fait valoir qu'il aurait préféré exécuter la peine bien avant et que le retard de la procédure ne lui a été d'aucun bénéfice. Il considère par ailleurs que la voie de recours prévue aux articles 292 et suivants de la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire ne constitue pas un recours suffisant et efficace, tel qu'exigé par la jurisprudence des organes de la Convention.

S'agissant des exceptions préliminaires soulevées par le Gouvernement, la Commission est d'avis qu'en l'espèce, elles se résument à contester que la condition de l'épuisement des voies de recours internes prévue par l'article 26 (art. 26) de la Convention se soit réalisée.

La Commission observe en premier lieu que dans le système juridique espagnol, toute personne estimant que la procédure pénale la concernant souffre de délais excessifs peut, après s'être plainte auprès de la juridiction chargée de l'affaire et au cas où sa demande ne serait pas suivie d'effet, saisir le Tribunal Constitutionnel d'un recours d'"amparo" sur le fondement de l'article 24 par. 2 de la Constitution. En l'espèce toutefois, le requérant n'a soulevé devant le Tribunal Suprême le grief concernant la durée de la procédure qu'à un stade avancé de celle-ci, ce qui a motivé le rejet de son recours d'"amparo". Dans ces circonstances, la Commission est d'avis que la voie du recours d'"amparo" ne peut ici entrer en ligne de compte au regard de la condition de l'épuisement des voies de recours internes.

La Commission constate néanmoins que les articles 292 et suivants de la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire offrent la possibilité de formuler une demande en réparation auprès du Ministère de la Justice pour fonctionnement anormal de la justice. Elle relève que selon la jurisprudence des juridictions administratives existant en la matière sur laquelle s'est appuyé le Gouvernement, la durée déraisonnable de la procédure est assimilée à un fonctionnement anormal de l'administration de justice. Elle observe par ailleurs que la décision du ministre peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les juridictions administratives. En conséquence, elle considère que cette voie de droit présente un degré suffisant d'accessibilité et d'effectivité pour les justiciables et dès lors, constitue un recours qui, en l'espèce, aurait dû être exercé.

Dans ces conditions, la Commission est d'avis qu'en omettant de se prévaloir de la possibilité de demander réparation selon la procédure décrite ci-dessus, le requérant n'a pas valablement épuisé les voies de recours internes comme l'exige l'article 26 (art. 26) de la Convention.

Il s'ensuit que la requête doit être rejetée conformément à l'article 27 par. 3 (art. 27-3) de la Convention.

Par ces motifs, la Commission à l'unanimité

DECLARE LA REQUETE IRRECEVABLE.

Le Secrétaire adjoint de la Commission	Le Président de la Commission
(M. de SALVIA)	(C.A. NØRGAARD)